

des équipages, etc. Par l'article 15, il est marqué que la Compagnie de Henry Konig sera toujours dirigée par au moins trois personnes intègres, ayant l'expérience du commerce ; que les personnes que Henry Konig prendra pour l'aider dans sa direction auront les mêmes privilèges que l'association, comme si leurs noms mêmes étaient mentionnés dans ces lettres patentes ; que ces directeurs seront Suédois ou naturalisés Suédois, protestants, auront prêté serment de fidélité à la couronne ; enfin, qu'ils résideront toujours dans le royaume, sauf le temps où ils voyageront pour la Compagnie. L'article 16 permet à la Compagnie d'employer un personnel aussi nombreux qu'elle le désire, personnel suédois ou étranger. Les étrangers obtiendront leur naturalisation, dès qu'ils auront adressé leur requête au roi. L'article 17 autorise Henry Konig et C<sup>ie</sup>, et les personnes dans leur emploi, à repousser la violence des tiers et les couvre de la protection royale. L'article 18 est restrictif. Le roi interdit à ses sujets, autres que ceux de la Compagnie, de faire le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, pendant les quinze ans que durera le privilège. Enfin l'article 19 confirme la protection du roi et contient aussi la promesse de modifier, au mieux des intérêts de la Compagnie, les conditions et privilèges marqués dans les lettres patentes, suivant les circonstances.

En vertu de l'article 15 des lettres patentes, les directeurs de la Compagnie Henry Konig avaient le droit d'établir entre eux des règles nécessaires pour conduire leurs affaires. Ces règlements, qui nous ont été conservés, sont au nombre de dix-huit ; ils ont trait à la correspondance qui doit être dépouillée en